

Nersac, le 18 juillet 2008

EXPLOITATION DE CARRIÈRE

Modifications des conditions d'exploitation

--

Carrière GSM de Maine de Boixe

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis pour instruction le 30 avril 2008 un dossier de la société GSM relatif aux modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située à « Champs de l'Etang » à Maine de Boixe.

I – Situation actuelle de la carrière

GSM est une filiale du groupe ITALCEMENTI. Sa division Sud-Ouest est basée à Pessac (33). Cette société exploite plusieurs carrières dans le sud-ouest de la France, dont 3 carrières de calcaire en Charente : Maine de Boixe, La Rochette, Saint-Fraigne.

L'exploitation de la carrière de Maine de Boixe est autorisée par arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 pour une durée de 30 ans. La production annuelle maximale est de 500 000 t, pour une surface de 41 ha. L'épaisseur moyenne de découverte est de 1,2 m, la hauteur exploitable de 18 à 22 m.

II – Les modifications

Le principal motif de ce projet d'arrêté complémentaire est la mise à jour des garanties financières. Lors de leur renouvellement, nous nous sommes aperçu qu'il y avait une différence importante entre le montant établi d'après le calcul initial au réel repris dans l'arrêté et le calcul établi suivant le modèle du forfait tel qu'il est habituellement effectué. Nous avons donc demandé à l'exploitant de remettre à jour son calcul en reprenant la situation du phasage actuel par rapport à celui initialement prévu.

La période quinquennale actuelle (3^{ème}) est la période où le montant des garanties financières est le plus élevé (487 470 €) ; il est de 213 775 € pour la dernière période.

Un léger décalage a eu lieu dans l'exploitation : la phase 2, au sud ouest, le long de la RN10 n'a pas été réalisée. Toutefois, aujourd'hui, la position du chantier, dans le 1^{er} tiers sud-est du site, est peu différente de celle initialement prévue.

Le volume de stériles est relativement important et la surface de carreau libérée n'était pas encore suffisamment grande pour le remettre en place au niveau initialement prévu. Il est donc mis en place sur une hauteur plus importante, à un niveau voisin de celui d'origine du sol, au sud du site. Sur le réaménagement final, côté sud, la partie en pré, au niveau du sol d'origine, sera donc un peu plus importante que prévue à l'origine.

L'exploitant a d'autre part indiqué que sa production moyenne annuelle était maintenant de 450 000 t/an au lieu de 400 000 t/an auparavant. Cette valeur reste en dessous de la valeur maximale de 500 000 t/an fixée dans l'arrêté du 13 novembre 1997.

III – Conclusion

Conformément à l'article R512-31 du livre V du code de l'environnement, nous proposons aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, un projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 et portant sur les garanties financières et le réaménagement final.